

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 8,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
La part en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre): Succession d'émigré; loi d'indemnité; héritier acceptant après renonciation; exclusion du légataire universel de l'un des héritiers; pétition d'hérédité; forclusion. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Contrat de mariage; action de la Banque de France; indisponibilité; responsabilité de la Banque.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Boucher; refus de vente; vente au-dessus de la taxe; assimilation; récidive; peine. — Police de la pharmacie; vente de substances vénéneuses; ordonnances, inscription; contravention. — Cour d'assises des Landes: Accusation d'assassinat; et tentative d'assassinat suivis de vol. — Cour d'assises de la Corse: Détournement de mineure et viol.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Maître de poste; destitution; indemnité; préjudice direct et matériel. — Ville de Paris; taxes de pavage; travaux de simple embellissement d'une rue existante; décharge.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 10 juillet.

SUCCESSION D'ÉMIGRÉ. — LOI D'INDEMNITÉ. — HÉRITIER ACCEPTANT APRÈS RENONCIATION. — EXCLUSION DU LÉGITIMATE UNIVERSSEL DE L'UN DES HÉRITIERS. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — FORCLUSION.

I. Le légataire de l'un des héritiers de l'émigré n'est pas, comme l'héritier lui-même, relevé par la loi spéciale du 27 avril 1825, de la renonciation à la succession de l'indemnité; il reste sous l'empire du droit commun quant à la faculté accordée par l'art. 790 du Code Nap., d'accepter encore la succession à laquelle son auteur a renoncé, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers.

II. Lors donc que d'autres héritiers de l'indemnité, après renonciation, ont fait acte d'acceptation, en appréhendant, en qualité de seuls héritiers, la totalité de l'indemnité, le légataire ne peut plus après eux faire acte d'acceptation; il est conséquemment sans droit ni qualité pour revendiquer sa part dans l'indemnité.

III. Il importe peu que la première acceptation, après renonciation, ait été expresse ou tacite, pure et simple ou bénéficiaire, antérieure ou postérieure à la loi du 27 avril 1825; il suffit qu'elle soit antérieure à celle faite par le légataire de l'héritier, pour que ce légataire soit exclu de la succession.

En d'autres termes, la disposition de la loi du 27 avril qui, par dérogation à l'art. 785 du Code Nap., relève l'héritier de sa renonciation, ne peut être invoquée que par les Français qui, à l'époque du décès de l'ancien propriétaire, étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter; c'est un droit qui leur est personnel et qui ne passe pas aux légataires de l'héritier décédé en état de renonciation.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant qui contient l'exposé des faits et des moyens de droit invoqués respectivement :

« La Cour,
« Statuant sur les appels interjetés tant par les héritiers Guillaumet que par les époux Bertin-Julien, représentant Charles-Armand de Pons-Praslain, du jugement rendu par le Tribunal civil de Sainte-Menehould, le 25 mai 1853; ensemble sur les conclusions respectivement prises;
« En ce qui touche l'appel des héritiers Guillaumet;
« Considérant que l'indemnité qui fait l'objet du procès était dévolue à la succession de Claude-Alexandre-Jean-Baptiste-Gaston-Louis de Pons-Praslain;
« Considérant que ledit Gaston de Pons-Praslain, décédé le 21 janvier 1811, avait laissé pour seul et unique héritier son fils Alexandre-François-David-Elisabeth-Zoé de Pons-Praslain;
« Considérant que, celui-ci étant décédé sans postérité le 15 octobre 1821, sa succession a été répudivée par ses trois héritiers, à savoir: 1^o son oncle le chevalier Charles-Armand de Pons-Praslain; 2^o sa tante Marie-Anne-Gabrielle de Pons-Praslain, habitant Sainte-Menehould; 3^o son autre tante Marie-Gabrielle de Pons-Praslain, habitant Salles, département du Rhône;

« Considérant que Gabrielle de Pons-Praslain (de Sainte-Menehould) est décédée le 29 mars 1823, après avoir institué pour sa légataire universelle sa fille Geneviève Guillaumet, sa domestique;
« Considérant que, la loi du 27 avril 1825 étant survenue, le chevalier Charles-Armand de Pons-Praslain et sa sœur Marie-Gabrielle de Salles se sont présentés pour réclamer l'indemnité à laquelle avait droit la succession de Gaston de Pons-Praslain, et ont obtenu qu'elle fut liquidée en leur nom, pour Praslain, et ont obtenu qu'elle fut liquidée en la fille Guillaumet la partager par moitié; que les héritiers de la fille Guillaumet, prétendant que cette liquidation a été faite au préjudice de leur auteur, ont assigné non seulement les représentants des deux membres de la famille de Pons-Praslain, qui ont appréhendé l'indemnité, mais encore les héritiers d'un sieur Burette et d'un sieur Simon, mandataires et cessionnaires des indemnités, pour les faire condamner solidairement à la restitution du tiers de ladite indemnité, savoir: les représentants d'Armand et de Gabrielle de Pons-Praslain, comme s'étant fait attribuer une part plus étendue que celle qui leur appartenait réellement; les héritiers Burette, comme étant, suivant les demandeurs, les auteurs du mensonge et de la fraude qui ont amené cette attribution et comme en ayant profité;

« Considérant que ladite demande a pour point de départ ou pour base cette proposition que, en 1825, la fille Guillaumet se trouvait avoir droit, conjointement avec Charles-Armand de Pons-Praslain et sa sœur, Marie-Gabrielle (de Salles), à l'indemnité revenant à Alexandre-François-David-Elisabeth-Zoé de Pons-Praslain, et ce, comme légataire universelle de Marie-Anne-Gabrielle de Pons-Praslain (de Sainte-Menehould);

« Qu'il convient donc d'examiner avant tout cette alléga-

« Considérant que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier; de telle sorte que sa part accroît à ses co-héritiers, ou est dévolue au degré subséquent;

« Considérant que Marie-Anne-Gabrielle (de Sainte-Menehould) est morte avant la loi de 1825, tenant sa renonciation; que sa légataire universelle ne pouvait revenir sur cette renonciation que si d'autres n'avaient pas accepté la succession à laquelle ses représentants prétendent aujourd'hui;

« Considérant que les héritiers de Geneviève Guillaumet n'ont accepté la succession de Zoé de Pons-Praslain que le 24

mars 1853, alors qu'elle avait été acceptée en 1825 par Charles-Armand de Pons-Praslain et Marie-Gabrielle de Pons-Praslain (de Salles); que cette acceptation dérivait des demandes adressées à la commission de liquidation de l'indemnité, de la production des pièces nécessaires pour établir leurs droits à ce qu'elle fut ordonnée en leur nom et attribuée par moitié à chacun d'eux; qu'en agissant ainsi Charles-Armand et Marie-Gabrielle faisaient un acte qui supposait nécessairement leur intention d'accepter, et qu'ils ne pouvaient faire qu'en qualité d'héritiers de l'émigré auquel une indemnité était due; qu'il y avait donc une acceptation tacite équivalente à une acceptation expresse, aux termes de l'article 778 du Code Napoléon;

« Considérant qu'il est vainement objecté que l'acceptation des héritiers Guillaumet doit produire son effet, parce que la prescription du droit d'accepter n'était pas acquise contre eux en 1825; que, dans ce cas, l'article 790 du Code Napoléon n'accorde à l'héritier renonçant la faculté d'accepter que si la succession n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers, ce qui précisément avait eu lieu dans l'espèce;

« Qu'il importe peu, du reste, que la précédente acceptation ait été expresse ou tacite, pure et simple au bénéficiaire;

« Considérant, il est vrai, que les héritiers Guillaumet soutiennent que, aux termes de l'article 7 de la loi du 27 avril 1825, leur auteur aurait pu, et qu'ils ont pu eux-mêmes revenir sur la renonciation du 30 mai 1822, comme l'ont fait Charles-Armand et Marie-Gabrielle de Pons-Praslain;

« Mais considérant que ledit article 7, soit qu'on consulte son texte soit qu'on recherche son esprit, ne peut avoir le sens et la portée qui lui sont donnés dans l'intérêt des représentants Guillaumet;

« Considérant, en effet, qu'à défaut de l'ancien propriétaire, ladite loi n'admet à réclamer l'indemnité que les Français qui étaient appelés par la loi ou par la volonté de son auteur; que ce n'est qu'après avoir ainsi déterminé limitativement la qualité des ayants droit, en s'attachant aux liens de famille et d'affection, qu'elle dispose que les renonciations des ayants droit ne pourront leur être opposées;

« Considérant qu'il ressort de ce texte que le législateur n'entend relever de la renonciation que ceux qui, à l'époque du décès de l'ancien propriétaire, étaient appelés par la loi ou par acte de sa volonté à le représenter, c'est-à-dire les héritiers de l'émigré lui-même, à savoir: les membres de sa famille ou ceux qu'il leur a préférés par un acte de libéralité; que Geneviève Guillaumet n'est certes pas dans ce cas comme y était son auteur; que ce droit tout spécial et personnel de revenir sur une renonciation n'a pas fait partie de l'hérédité qu'elle a recueillie en vertu du testament de Marie-Anne-Gabrielle (de Sainte-Menehould); qu'il était éteint par la mort de celle-ci et, dès-lors, ne lui a pas été transmis;

« Considérant que la confusion de la succession de l'émigré avec celle de son héritier serait tout aussi continue à l'esprit de la loi du 27 avril 1825 qu'à son texte;

« Qu'il est évident que sous l'empire des idées qui dominaient alors et qui motivaient particulièrement la loi d'indemnité, il n'a pu entrer dans la pensée du pouvoir législatif d'admettre au partage de cette indemnité un individu complètement étranger à la famille de l'émigré dont la situation et les intérêts préoccupaient exclusivement le législateur, non seulement au point de vue du droit absolu, mais encore à un point de vue personnel, pour le passé et pour l'avenir;

« Considérant qu'il est encore objecté dans l'intérêt des représentants Guillaumet que l'acceptation de Charles-Armand et de Marie-Gabrielle ne pourrait les priver du droit de revenir sur la renonciation de 1822;

« Considérant que la loi de 1825 n'établit pas cette distinction; qu'elle déroge bien à l'art. 785 du Code Nap., mais non à l'art. 790 qu'elle maintient au contraire et en répétant les termes; que ses dispositions exceptionnelles ne doivent pas être étendues; qu'il n'est pas possible de prétendre sérieusement que la priorité de l'acceptation est sans importance; qu'il en est ainsi dans un grand nombre de cas prévus par la loi où la conservation d'un droit dépend du plus ou moins de diligence de celui qui l'exerce (*vigilantibus jura succurrunt*); et que si cette règle doit être appliquée, c'est souvent dans un cas comme celui du procès, où il s'est écoulé vingt-huit ans entre les deux acceptations;

« Qu'au surplus, toutes ces objections sont sans valeur, par cela seul qu'elles sont présentées, non dans l'intérêt d'un légataire de l'émigré, mais dans celui d'un légataire de l'héritier de l'émigré, lequel héritier avait renoncé; que si le projet primitif du Gouvernement a été modifié, en ce sens que les légataires ont été ajoutés aux héritiers du sang, cette modification n'a été faite qu'en faveur des légataires de l'ancien propriétaire investis, comme eux, d'un droit à sa succession, mais non en faveur des légataires de l'héritier à moindre ou plus proche degré;

« Considérant qu'il résulte des motifs ci-dessus déduits que Geneviève Guillaumet n'avait aucun droit à l'indemnité qu'ont recueillie en 1825 Charles-Armand de Pons-Praslain et Marie-Gabrielle de Pons-Praslain (de Salles); et que conséquemment ses représentants n'ont aucune action à exercer, non seulement contre les héritiers d'Armand et de Gabrielle de Pons-Praslain, mais encore contre les héritiers de Burette et de Simon, puisque leur droit n'existant pas, c'est vainement qu'il est allégué, d'une part, que les intimés auraient agi à leur préjudice, et, d'autre part, qu'en réclamant et obtenant l'indemnité, Charles-Armand et Gabrielle auraient agi pour Gabrielle Guillaumet et en son nom, avec l'aide et le concours de Burette et de Simon; que les demandes d'indemnité, les procurations pour la recueillir, les cessions qui ont été faites, témoignent d'une manière irréfutable que le droit de Geneviève Guillaumet n'a jamais été reconnu, et que les prétendants à l'indemnité s'en croyaient avec raison bien et dûment propriétaires pour moitié;

« En ce qui touche la demande de Bertin-Julien, etc.;
« Confirme.

(Plaidants, M^{rs} Senard pour les héritiers Guillaumet, appelants; M^{rs} Guyard pour les époux Bertin-Julien; M^{rs} Marie et Duriez pour les héritiers Burette; M^{rs} Fauvel pour les représentants de Marie-Anne-Gabrielle de Pons-Praslain (de Salles), et M^{rs} Thureau pour les veuve et héritiers Simon; conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gaujal.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 1^{er} août.

CONTRAT DE MARIAGE. — ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. — INDISPONIBILITÉ. — RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE.

I. La clause d'un contrat de mariage qui impose l'obligation de faire emploi de certaines valeurs mobilières constituées en dot, notamment d'actions de la Banque de France, frappe ces valeurs d'indisponibilité.

II. Le mari qui les aurait aliénées ne pourrait se décharger de la responsabilité qu'il en encourue en alléguant le consentement donné par sa femme à l'aliénation.

III. Cette responsabilité ne pèse pas seulement sur le mari,

elle s'étend encore à tous les tiers-débiteurs ou détenteurs des valeurs aliénées, spécialement à la Banque de France lorsqu'elle a reçu le dépôt de ces valeurs.

IV. La mission de l'agent de change, en cas de transfert, est de certifier non pas la capacité du transférant, mais seulement l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites: la responsabilité des lors ne saurait s'étendre hors de ces limites.

M^{me} Thézard, née Riout, possédait, au moment de son mariage avec feu le sieur Thézard, entre autres valeurs mobilières, une somme de 253,680 fr. 42 c. lui provenant de la succession du sieur Jean-Augustin Riout, décédé peu de temps avant ledit mariage, laissant un testament olographe en date du 15 septembre 1810, aux termes duquel il exprimait la volonté que les valeurs mobilières qu'il laisserait fussent employées immédiatement après son décès en acquisitions d'immeubles et que sa fille fut mariée sous le régime dotal avec stipulation formelle dans le contrat de mariage que ni elle ni son mari ne pourraient disposer des immeubles qui seraient acquis avec le produit des valeurs mobilières de sa succession.

En 1811, la demoiselle Riout épousa le sieur Jean Thézard à Rouen.

Par son contrat de mariage passé devant M^{re} Régnier, notaire à Rouen, le 30 novembre 1811, il fut stipulé, article 1^{er}, que les futurs époux déclaraient adopter pour bases de leurs conventions matrimoniales le régime dotal par lequel seraient régis leurs biens meubles et immeubles présents et à venir. Dans l'art. 3, constatant l'apport de la future, il était expliqué que la somme de 252,680 fr. 42 c. de valeurs mobilières lui provenant de la succession de son père était représentée par: 1^o cent actions de la Banque de France, acquises au nom de la future épouse, au cours de 1,270 fr.; 2^o une somme de 110,680 fr. 42 c. déposée au Comptoir d'escompte de la Banque de France à Rouen; 3^o une somme de 15,000 fr. distraite pour l'achat d'un trousseau.

Il était dit, en outre, que les actions de la Banque de France et la somme versée au Comptoir de Rouen demeureraient ainsi déposées jusqu'à ce qu'elles fussent employées en acquisitions d'immeubles au nom de la future épouse.

Enfin l'art. 5 du contrat portait que la future épouse se constituait en dot les immeubles qui seraient acquis avec les cap taux mobiliers de la succession.

Le 28 juillet 1814, toutes les actions déposées à la Banque furent transférées sur la certification de l'agent de change Féré, à Rouen, à M. Amand Thézard, en vertu d'une procuration du 27 juillet même année, donnée par la dame Thézard à M. Jean Thézard, son mari.

M. Jean Thézard est mort à Paris, le 28 avril 1855, laissant pour seule héritière sa fille, la dame Eléonore-Aline Thézard, épouse de M. Charles-Auguste Godard-d'Ancoeur, baron de Plancy, premier écuyer de S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon.

Le 30 mai 1855, l'inventaire dressé par M^{rs} Thiai et Daguin ne donna qu'un actif insignifiant. M^{me} de Plancy accepta la succession paternelle sous bénéfice d'inventaire et M^{me} veuve Thézard renonça aux donations et avantages pouvant résulter à son profit du contrat de mariage dont nous avons rapporté plus haut les clauses principales.

Le Tribunal était saisi de la demande intentée par M^{me} Thézard contre la Banque de France, et tendant à ce que cet établissement fut tenu de lui restituer les cent actions de la Banque, le capital de 110,680 fr. 42 c., et les arrérages et intérêts à compter du jour du décès du sieur Jean Thézard.

La Banque de France a mis en cause les époux de Plancy et le sieur Amand Thézard, qu'elle a appelé en garantie.

Après avoir entendu M^{rs} Hébert pour M^{me} Thézard, M^{rs} Bethmont pour la Banque de France, M^{rs} Rossi pour M. Amand Thézard, M^{rs} Delasalle pour les époux de Plancy, le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. le substitut Pinard, a rendu le jugement suivant, vidant le partage déclaré à une précédente audience :

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu qu'il est établi et reconnu d'ailleurs par la Banque de France que Caroline Riout, aujourd'hui veuve Thézard, était, avant son mariage, inscrite sur les livres du comptoir de Rouen, comme propriétaire de cent actions et créancière de la somme de 110,680 fr. 42 c.;

« Que le 19 juin 1812, cette somme a été retirée par Jean Thézard, devenu mari de la demanderesse et remplacé par 90 actions acquises et inscrites au nom de Caroline Riout;

« Attendu qu'à la date du 28 juillet 1814, on trouve à la colonne des émargements du livre d'actions, la mention suivante :

« En vertu de la procuration de Caroline Riout, mon épouse, se, passée en l'étude de M^{re} Raquier, notaire en cette ville, le 27 juillet 1814, je transfère à M. Amand Thézard les 90 actions ci-contre, Rouen, le 28 juillet 1814. Signé: Thézard « aîné. Féré, agent de change. »

« Attendu que Jean Thézard est décédé le 28 avril 1855, et que sa succession ne présente aucun actif; que, dans cette situation, la veuve prétend qu'étant mariée sous le régime dotal, la Banque s'est irrégulièrement dessaisie entre les mains du mari et doit restituer les 100 actions, ainsi que le capital de 110,680 fr. 42 c.;

« Attendu que pour apprécier le mérite de cette demande, il faut consulter les dispositions du contrat de mariage et en déterminer les effets quant aux valeurs qui sont l'objet du procès; rechercher enfin s'il y a une faute imputable au directeur de la succursale de Rouen et si, dans ce cas, la Banque de France est soumise aux règles du droit commun sur la responsabilité;

« Attendu que le contrat passé devant notaire le 30 novembre 1814 contient les dispositions suivantes: « Article 1^{er}. Les futurs époux adoptent le régime dotal, par lequel seront régis leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir. » Art. 3. Le mobilier de la succession du feu sieur Riout présente, suivant l'inventaire, pour la moitié de la future épouse la somme de 252,680 fr. 42 c., laquelle est représentée: 1^o par 100 actions de la Banque de France acquises au nom de la future au cours de 1,270 fr.; 2^o par une somme de 110,680 fr. 42 c., déposée au comptoir d'escompte de la Banque à Rouen; 3^o lesdites actions de la Banque et somme y déposées, montant ensemble à 237,680 fr. 42 c., seront et demeureront ainsi déposées jusqu'à ce qu'elles soient employées en acquisitions d'immeubles au nom de la future et en présence des exécuteurs testamentaires. — Art. 5. La future se constitue en dot: 1^o les immeubles et rentes désignés en l'article 2; 2^o les immeubles qui seront acquis avec les capitaux mobiliers de la succession du dit feu sieur Riout, ainsi qu'il est énoncé en

l'article 3. »
« Attendu que, par le rapprochement des dispositions ci-dessus transcrites, on est amené à reconnaître que le régime dotal s'applique à l'ensemble de la fortune de la future au moment du mariage; que les actions et le capital désignés en l'article 3 sont dotaux comme l'aurait été les immeubles, à l'acquisition desquels ils devaient servir, puisque ce capital et ces actions étaient frappés d'indisponibilité jusqu'à ce qu'il en eût été fait l'emploi déterminé par le même article;

« Attendu que s'il y a contreverse sur la question de savoir si le mari peut aliéner la dot mobilière, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à lui dénier ce droit, quand le contrat impose la condition de faire emploi; que, dans ce cas, et à défaut d'accomplissement de la condition, la responsabilité ne pèse pas exclusivement sur le mari, mais s'étend aux tiers débiteurs ou détenteurs qui se sont imprudemment libérés ou dessaisis entre ses mains;

« Attendu qu'on exciperait en vain du consentement donné par la femme, celle-ci ne pouvant jamais compromettre et encourir moins anéantir les garanties qui ont été stipulées dans l'intérêt de la famille et en prévision de sa faiblesse;

« Attendu que le directeur du comptoir a commis une faute en n'exigeant pas la représentation du contrat de mariage des époux Thézard, faute d'autant moins excusable que Caroline Riout avait changé d'état depuis le jour où sous son nom de fille, elle avait été inscrite sur les livres du comptoir comme propriétaire des cent actions et du capital déposé;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il avait la connaissance égale des principales dispositions de ce contrat par la publicité qui lui avait été donnée conformément aux prescriptions des art. 67 du Code de commerce et 87 du Code de procédure civile;

« Attendu que les statuts de la Banque de France ne contiennent aucune disposition qui, créant un privilège en sa faveur, l'exonère de la responsabilité édictée par les art. 1382 et 1384 du Code Napoléon;

« Que vainement elle cherche à s'abriter derrière l'agent de change qui a signé le transfert du 28 juillet 1814; qu'en effet, d'une part, la mission de cet agent est de certifier non pas la capacité du transférant, mais seulement l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites; qu'on ne peut étendre arbitrairement ses devoirs et sa responsabilité au-delà des limites posées par les art. 15 et 16 du décret du 27 prairial an X; qu'enfin, les actions ne pouvant être transmises qu'avec le concours et sous le contrôle de la Banque, c'est à celle-ci qu'incombe l'obligation de vérifier la capacité civile du titulaire qui se présente pour en opérer la transmission;

« Que, d'autre part, l'objection ne peut s'appliquer au capital de 110,680 fr. 42 c., remis à Jean Thézard le 19 juin 1812;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que la Banque est responsable de la perte éprouvée par la demanderesse et qu'elle doit la réparer;

« Attendu que, pour fixer l'indemnité relative aux actions indûment aliénées, il est équitable de se reporter à l'époque où la transmission en a été faite; que le cours moyen de la Bourse de Paris était, au 28 juillet 1814, de 1,100 fr., ce qui donne pour cent actions 110,000 fr.;

« En ce qui touche la demande incidente de la veuve Thézard contre Armand Thézard :

« Attendu qu'elle n'a été formulée qu'après la clôture des débats et les conclusions du ministère public; que, d'un autre côté, elle ne pouvait être introduite que par voie d'action principale;

« En ce qui touche la demande en garantie de la Banque contre Armand Thézard :

« Attendu que celui-ci avait une parfaite connaissance des dernières volontés de Riout père, ainsi que des différentes stipulations du contrat du 30 novembre 1811; que, cependant, il a accepté le transfert de cent quatre-vingt-dix actions qu'il savait indisponibles jusqu'à réalisation de la condition d'emploi; qu'en admettant qu'il ait remis aux époux Thézard le prix de cette opération, la libération n'étant pas valable, Armand Thézard reste débiteur de ce prix et doit garantir la Banque à concurrence de la valeur desdites actions au jour du transfert;

« En ce qui touche la demande en garantie contre la femme de Plancy :

« Attendu que la responsabilité de Jean Thézard, son père, ne peut être mise en doute; mais attendu qu'elle n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire; qu'elle ne peut être contrainte sur ses biens personnels et qu'elle offre de rendre compte de son administration;

« Par tous ces motifs,

« Le Tribunal, condamne la Banque de France à payer à la demanderesse la somme de 220,680 fr. 42 c., savoir: 110,680 francs 42 cent. en représentation du capital remis à Jean Thézard, le 19 juin 1812, et 110,000 fr. pour la valeur des cent actions transférées le 28 juillet 1814, avec les intérêts desdites sommes à compter du jour de la demande;

« Déclare la veuve Thézard non recevable dans sa demande incidente contre Armand Thézard;

« Condamne Armand Thézard à garantir la Banque des condamnations contre elle prononcées jusqu'à concurrence de 209,000 fr., valeur de cent quatre-vingt-dix actions, suivant le cours moyen de la Bourse du 28 juillet 1814;

« Donne acte à la comtesse de Plancy, assistée de son mari, de ce qu'elle offre de rendre compte de l'administration de la succession bénéficiaire de son père, et la condamne es-dites qualités, à garantir la Banque des condamnations ci-dessus prononcées;

« Condamne la Banque aux dépens envers la demanderesse, sauf son recours contre Armand Thézard et la comtesse de Plancy, en la qualité qu'elle procède;

« Sur toutes les autres fins et conclusions des parties les met hors de cause. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 août.

BOUCHER. — REFUS DE VENTE. — VENTE AU-DESSUS DE LA TAXE. — ASSIMILATION. — RÉCIDIVE. — PEINE.

I. Le refus par un boucher de vendre la quantité de viande qui lui est réclamée doit être assimilé à la vente au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée; il constitue, dès lors, la contravention prévue et réprimée des peines de l'article 479, n^o 6, du Code pénal. C'est donc à tort que le Tribunal de répression refuserait de réprimer ladite contravention des peines de cet article, sous prétexte que le refus par le boucher de vendre la quantité de viande demandée constituait une contravention à un arrêté municipal prescrivant le débit de cette quantité, et ayant pour sanction pénale l'article 471, n^o 15, du Code pénal, lorsque cet arrêté municipal, par suite de l'inaccomplissement des formalités prescrites par la loi, n'est pas exécutoire.

II. Les peines de la récidive ne peuvent être appliquées lorsque, au moment de la seconde contravention, le ju-

gement réprimant la première n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée, et spécialement lorsque la seconde contravention a été commise dans le délai accordé par la loi pour le pourvoi en cassation contre le jugement d'ou résulterait la récidive.

Cassation, par le premier moyen, sur le pourvoi du procureur impérial d'Amiens, du jugement de ce Tribunal rendu, le 31 mai 1854, en faveur du sieur Drevelle, boucher, condamné à 5 francs d'amende seulement, pour refus de vendre 125 grammes de viande;

Mais rejet, par le second moyen, du pourvoi formé par le même procureur impérial, contre un second jugement du même jour, qui a refusé de faire au sieur Drevelle application des peines de la récidive.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat général, conclusions conformes, sur le premier moyen, et contraires sur le second; plaidant, M^e Hardouin, avocat.

POLICE DE LA PHARMACIE. — VENTE DE SUBSTANCES VÉNÉREUSES. — ORDONNANCES. — INSCRIPTION. — CONTRAVENTION.

En matière de contravention à la police de la pharmacie (ordonnance royale du 28 octobre 1846), lorsque le pharmacien est trouvé nanti des ordonnances de médecin prescrivant l'emploi de substances vénéreuses, il y a présomption légale que la délivrance des médicaments ordonnés a été faite, et dès lors il y a infraction si elles n'ont pas été inscrites, ainsi que le veut ladite ordonnance.

L'arrêt qui repousse les conclusions subsidiaires du prévenu, tendant à une expertise et à une information nouvelle, en déclarant qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, qu'il y a les éléments suffisants pour éclairer sa décision, et qui, en fait, relève des circonstances qui y sont relatives, fait une saine et juste application de la loi.

La possession des ordonnances de médecin sur feuilles volantes surtout, ordonnances prescrivant l'emploi de substances vénéreuses, et dont l'inscription sur un registre spécial est obligatoire, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 28 octobre 1846, ne saurait équivaloir à cette inscription, et dès lors le pharmacien qui s'en est franchi doit être puni des peines que cet article édicte.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Nicolas Larbaud, contre l'arrêt de la Cour impériale de Riom, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à 25 fr. d'amende pour contravention aux lois sur la police de la pharmacie.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur; M. d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bouvet, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 19 juillet.

ACCUSATION D'ASSASSINAT ET DE TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIS DE VOL.

Le crime atroce dont l'examen est soumis au jury, a causé une vive impression dès qu'il a été connu. C'est la grande affaire de la session. La salle est comble.

L'accusé est introduit. Une douloureuse stupefaction saisit l'auditoire. On voit un adolescent, un enfant blond, imberbe, de petite et frêle stature en apparence, dont les traits sont réguliers, la physionomie douce, se jeter en sanglotant sur le banc.

Ses sanglots étouffent sa voix. On entend à peine sa réponse aux questions d'usage.

Il s'appelle Pierre Vergés, domestique, âgé de 18 ans, originaire de Saint-Lon, domicilié, lors de son arrestation, à Henga.

M. Fourcade, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^e Armand Dulamon, défend l'accusé.

Au murmure de pitié qui avait accueilli son client, la lecture de l'acte d'accusation fait immédiatement succéder un frémissement d'horreur. Cet enfant qu'on ne pouvait pas s'empêcher de plaindre en le voyant, semble un monstre dont la précoce perversité épouvante.

Les maîtres qu'il a successivement servis ont tous été pressés de l'éloigner. Il était d'un caractère sombre, indocile. Il répondait aux reproches par des explosions de sombre colère, éclatant en menaces sinistres. Jamais on n'a pu le déterminer à faire sa première communion, à s'y préparer. On lui recommandait d'aller à la messe les dimanches; mais rarement il y assistait, et se promenait seul pendant qu'elle se célébrait.

Il avait pour le vol un penchant qui se satisfaisait par d'insignifiantes rapines, mais ne résistait jamais à la tentation de l'occasion, quelque chétif et misérable que fût l'objet offert à sa rapacité. La somme de ses nombreux petits larcins révélés par l'instruction s'élève, en portant haut les évaluations, à quelque chose comme douze francs.

Le lundi 26 mai, il fuyait la maison de son dernier maître, au moment où une perquisition faite dans son armoire allait le convaincre, par le maniffement, du vol de quelques pauvres hardes au préjudice d'un autre domestique. Le mardi 27, pendant la nuit, il s'introduisait dans une maison où il volait une blouse, un pantalon, des sabots, une paire de souliers, un morceau de fromage. Le 28, harassé de fatigue, il était reçu par deux pauvres vieux époux, passait chez eux la journée entière, et le soir il les terrassait, broyait leurs têtes sous ses pieds, les laissait mourants, et grossissait, par ce double assassinat, son butin, d'un tablier et d'un mouchoir.

Tel est en substance le récit de l'acte d'accusation. Les dépositions des principaux témoins qui en ont reproduit les détails nous dispensent de le rapporter on de l'analyser.

M. le docteur Lanisard, médecin à Dax, qui a été chargé de procéder à l'autopsie du cadavre du mari et à la visite des blessures de la femme, rend compte de sa mission. Il conclut que les blessures du mari étaient mortelles, et celles de la femme très-graves. L'événement qui a justifié ces conclusions ôte tout intérêt aux démonstrations savantes dont l'honorable témoin les appuie.

Luce Lombard, épouse Darrivert, à Cagnotte: Le mercredi 28 mai, vers six heures du soir, j'entendis la femme Darrivert, dont je suis la proche voisine, qui m'appela, l'accent à la fois plaintif et affaibli de sa voix me frappa. Je me dirigeai vers sa maison. Je trouvai cette pauvre femme dehors appuyée contre le mur, la figure couverte de sang, et horriblement meurtrie. Elle me dit qu'elle et son mari venaient d'être maltraités par un jeune homme qui s'était enfui; que son mari était étendu sans connaissance, sans mouvement, et peut-être mort, dans la cour intérieure. J'appelai d'autres voisins. Nous relevâmes la malheureuse Darrivert, qui était couchée la figure contre terre, et baignant dans son sang à l'endroit que sa femme avait indiqué, et nous le transportâmes dans son lit. Il ne donnait aucun signe de vie et n'avait que le souffle. Il mourut le lendemain 30, sans avoir repris connaissance ni dit un mot. Seulement je l'entendis se plaindre quand le médecin qu'on se hâta d'appeler lava ses plaies. Je ne puis pas croire que l'accusé ait assassiné les époux Darrivert pour les voler, car leur indigence était notoire. Le mari même, depuis qu'il ne pouvait plus gagner tout à fait sa vie en travaillant, était souvent réduit à demander l'aumône, que tout le monde lui donnait volontiers; car tout le monde

aimait ces braves gens. Je dois dire cependant que la femme, lorsqu'elle fut entièrement revenue à elle, remarqua qu'elle avait perdu un tablier de laine rayé et un mouchoir, que nous cherchâmes dans toute la maison sans parvenir à les trouver.

Jean Tonin, cultivateur à Cagnotte: Le 28 mai, je fus appelé avec mon frère et d'autres voisins dans la maison des époux Darrivert. La femme était couchée au coin du feu sur un matelas; sa figure, enlée et couverte de sang, était hideuse à voir; elle avait l'air d'un monstre. Quant au mari, c'était pire encore; sa figure n'avait pas forme humaine; on ne voyait pas ses yeux, on ne distinguait aucun de ses traits. On aurait dit une véritable boucherie. (Mouvement d'horreur dans la salle et au banc des jurés.) Il était tout à fait insensible et inanimé. Je l'appelai plusieurs fois en criant de toutes mes forces; il ne m'entendit pas. M. le curé, qui était accouru au premier bruit de ce qui s'était passé, essaya vainement aussi de se faire entendre, et dut se contenter de donner l'extrême-onction au moribond. La femme raconta comment le meurtrier s'était jeté sur elle et sur son mari, les avait terrassés, frappés à coups violents et redoublés; ses paroles étaient sans suite, et ses idées visiblement troublées. Elle avait si peu la tête à elle, qu'elle ne me reconnut pas; et, le lendemain, elle ne se souvenait pas de m'avoir vu. Malgré la confusion et le désordre de son récit, je pus me rendre compte de ce qui s'était passé par les traces sanglantes que je remarquai aux endroits qu'elle m'indiquait, particulièrement à la cuisine, où les premiers coups avaient été portés, dans le trajet de la cuisine à la cour, où les deux époux avaient été entraînés par l'assassin, qui avait dû les croire morts, et sur la place où nous avions trouvé le mari, et où sans doute ils avaient été frappés l'un et l'autre avec un redoublement de violence.

La femme Darrivert ne parlait que de coups de poing et de coups de pied. La gravité des blessures me fit penser qu'elle devait être produites par des coups plus meurtriers. Je me livrai à des recherches, et je trouvai dans la cour, sous des morceaux de bois, une lourde pioche souillée de sang et à laquelle étaient encore adhérents des cheveux, des lambeaux de peau et de chair. Je ne doutai pas que cet instrument n'eût servi à la perpétration du crime. M. le curé, à qui je le montrai, partagea mon opinion, et, sur son avis, je mis de côté, pour la remettre à M. le juge d'instruction, cette pioche que je reconnais là parmi les pièces de conviction.

Marguerite Camade, veuve Darrivert, cultivatrice à Cagnotte, âgée de soixante ans. Cette femme, qui a presque miraculeusement survécu aux coups de l'assassin, a été accueillie avec une curiosité sympathique. Le mercredi 28 mai, vers sept heures du matin, dit-elle, un jeune homme qui paraissait bien las se présenta chez nous, et nous demanda de lui permettre d'y prendre quelque repos. Je l'invitai à entrer. C'était, dit-elle, le témoin en jetant sur l'accusé un triste regard, c'était, je le reconnais, comme je l'ai reconnu devant le juge d'instruction, celui qui est là. Il monta au grenier, d'où il ne descendit que vers une heure de l'après-midi. Nous avions diné. Il s'assit auprès du foyer où il resta presque sans jamais dire un mot, répondant à peine brièvement quand je lui parlais, le bérêt enfoncé sur la figure comme pour la cacher, jusqu'à cinq heures environ du soir. Mon pauvre mari entra alors. La journée avait été pluvieuse; il me dit que n'ayant pas pu travailler, n'ayant pas d'occupation pour la soirée, il voulait se coucher de bonne heure pour se lever de grand matin le lendemain. Il me demanda de lui préparer le souper. J'invitai le jeune homme à y prendre part. Il me remercia, en disant qu'il mangerait au bourg. J'insistai, en lui exprimant mon étonnement de ce qu'il passait ainsi le jour tout entier sans prendre aucune nourriture. Il répéta son refus par un signe négatif. Le souper fini, mon mari se leva et se dirigea vers la chambre à coucher. Tout-à-coup le jeune homme, jusque-là immobile et silencieux, s'élança d'un bond sur mon mari, lui asséna derrière la tête un violent coup de poing qui le terrassa. Je me précipitai pour relever mon mari et disant au jeune homme: « Qu'avez-vous? que vous a-t-il fait? — Oh! je vais vous en faire autant! » me répondit-il, et d'un coup de poing sur la tête, avant que j'eusse pu répondre, appeler au secours, pousser un cri, il me renversa à côté de mon mari. Il se mit alors à nous frapper violemment l'un après l'autre de ses poings, de ses pieds chaussés de sabots (les mêmes sabots volés dans la nuit), sur tout le corps, mais surtout à la tête. Etourdis par les coups, nous ne pûmes ni tenter la moindre résistance, ni appeler des secours. Mon mari cependant, je m'en souviens, parvint à se lever et se dirigea vers la porte en chancelant. Le jeune homme le saisit, le rejeta sur le carreau, au milieu de la cuisine, et le foula aux pieds avec plus de violence. Je m'étais relevée à mon tour, et quoique j'eusse peine à me soutenir, je voulais tenter de lui. Mais, comme mon pauvre mari, je fus saisie, renversée de nouveau et foulée aux pieds par le jeune homme. Il nous vit bientôt l'un et l'autre sans mouvement, respirant à peine.

Il crut, je pense, que nous étions morts; il nous traîna dans la cour, où il nous jeta l'un sur l'autre en croix. J'eus le malheur de lui dire: « Tu peux nous laisser maintenant, nous sommes morts. » Il nous frappa avec un redoublement de fureur. Je perdis tout à fait connaissance, et revenue à moi, je ne sais après combien de temps, je parvins à me faire entendre de ma voisine, la femme Darrivert, qui vint m'assister. J'ai eu de la peine à guérir; mon mari est mort; j'ai eu le bras cassé je ne sais comment. Le jeune homme, à ce qu'on m'a dit, s'est servi pour nous frapper de la pioche qui est là. Cela se peut, mais il doit s'être servi de cet instrument après que j'eus perdu connaissance; je me souviens confusément que dans la cour je sentis des coups plus violents: c'était, je pense, ceux qu'il portait avec la pioche; je ne me souviens sûrement que des coups de poing et des coups de pied. Lorsque j'eus pris toute ma connaissance, je remarquai qu'un tablier et un mouchoir, qui étaient à sécher près du feu, avaient disparu. Ils furent inutilement cherchés; je les ai reconnus à Dax, où on me les représenta en me disant qu'ils avaient été trouvés au pouvoir de l'accusé. Nous n'avions à la maison que quatorze sous, trois dans une armoire et onze dans une commode. Ils se sont retrouvés, quoique ces meubles aient été ouverts et fouillés. J'avais eu le soin de les cacher sous du linge où ils n'ont pu être découverts.

On a écouté avec une impression profonde cette déposition, admirable de modération, où pas une parole dure, pas un accent indigné n'exprime le ressentiment certes bien légitime du témoin contre l'homme qui a voulu l'assassiner et qui a tué son mari. Sans la tristesse de cette pauvre femme, on aurait pu la croire étrangère ou indifférente à la terrible scène qu'elle a racontée.

Vergés, interrogé par M. le président, ne conteste rien de ce témoignage accablant. Il pleure et répond par des oui qu'on entend à peine aux questions qui lui sont posées sur les circonstances rapportées par le témoin. Cet aveu explicite a été tout intérêt aux dépositions des nombreux témoins qui ont vu, le 28 mai, l'accusé venant de la maison des époux Darrivert, assis auprès de leur foyer, qui l'ont connu, et qui font connaître ses déplorables antécédents.

Les débats sur de pareils éléments ne pouvaient pas être et n'ont pas été longs.

M. le procureur impérial Fourcade a fait un appel énergique à la fermeté à la justice exacte des jurés.

M^e Armand Dulamon, par d'éloquents efforts, a réveillé dans les cœurs la pitié qui semblait éteinte en faveur de son client.

M. le président a retracé d'une manière saisissante la scène sanglante dont Vergés doit compte à la justice. Sa parole émue et solennelle a produit la plus grande impression.

La délibération du jury a été assez longue; elle a eu pour résultat une réponse affirmative, attendue comme inévitable, sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes.

En s'entendant condamner aux travaux forcés à perpétuité, Vergés, qui redoutait sans doute une condamnation plus terrible, a paru éprouver un sensible soulagement.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audience du 7 juin.

DETournement de Mineure et Viol.

Voici le texte de l'acte d'accusation:

« D'ordinaire les attentats contre les mœurs sont le résultat d'un transport subit d'ivresse, que la raison n'a pas toujours le pouvoir de maîtriser. Le crime imputé à Pasqualini est au contraire la suite d'une froide et longue combinaison qui ne révèle pas moins la violence des passions que la perversité du cœur.

« Cet accusé nourrissait un amour violent pour la jeune Aloisi, sa cousine. Il fréquentait sa maison, et malgré ses assiduités, rien encore n'avait fait soupçonner une passion qui ne devait se manifester la première fois que par un crime. Employant d'abord la ruse et plus tard la violence, il commença par tromper la mère, avant d'attaquer la jeune fille. Celle-ci avait l'habitude d'aller annuellement à Bastia, pour y faire les provisions de comestibles nécessaires à son ménage.

« Voici ce que Pasqualini imagina pour arriver plus sûrement à l'exécution de l'attentat projeté. C'était pendant que le choléra sévissait à Bastia; il engagea sa tante veuve Aloisi, à aller dans cette ville, offrant de l'y accompagner, et comme elle avait conçu des appréhensions et qu'elle voulait ajourner le voyage à une époque où il n'y aurait plus eu de danger, son neveu la rassura complètement. « Il ne s'agissait, disait-il, que d'une absence de 48 heures. J'aurai soin de prendre toutes les précautions usitées en pareilles circonstances, ainsi vous n'avez rien à craindre et nous pouvons faire cette course rapide en toute sécurité. » Pour mieux fixer ses hésitations, il lui fit sentir que, devant retirer de l'argent à Bastia, il aurait pu lui rendre les 20 francs dont-il lui était redevable.

« La tante n'insista pas davantage, et le voyage fut décidé; mais, ainsi que les faits suivants vont l'établir, ce voyage était moins un but qu'un moyen. En effet, dans la matinée du 28 décembre dernier, deux heures avant le jour, l'accusé et la veuve quittaient Saliceto, pour se diriger vers Bastia.

« Une fois arrivé à l'endroit connu sous le nom de Casamozza, Pasqualini se sépara de sa tante, en l'engageant à poursuivre sa route. Une affaire pressante qui l'appela à Volpajola, l'obligeait, disait-il, à la quitter immédiatement. La veuve Aloisi, ne se doutant pas du piège qu'il lui avait si adroitement tendu, reprit son chemin, comptant sans doute sur son prochain retour. Mais au lieu de se rendre à Volpajola, l'accusé retourna à Saliceto à la hâte. Fidèle au plan qu'il avait arrêté d'avance, il se rendit chez sa cousine, et lui annonça brèvement que sa mère, atteinte du choléra, désirait ardemment de l'embrasser avant de mourir.

« Que l'on se figure la douloureuse surprise de cette jeune personne. Partagée entre le désir de voir sa mère et la crainte de voyager seule avec Pasqualini, elle balança pendant quelques instants; mais la proposition qu'il lui fit de partir avec sa sœur la décida. Cependant, ce n'était là encore qu'une ruse de plus. A peine arrivé à Ponte alla Leccia, il trouva le moyen d'enlever cette garantie à la pudeur menacée. Plaçant d'abord dans la diligence Marie-Jeanne à côté de laquelle il vint s'asseoir, Pasqualini conseilla à sa sœur de rentrer au village, parce qu'il n'y avait pas, disait-il, de place pour elle dans la voiture. Ce ne fut pas sans un triste pressentiment que Aloisi poursuivit sa route. Cependant cette vague inquiétude d'un danger personnel cédait devant le malheur plus grand qui la préoccupait. Dès qu'ils eurent atteint la station de Casamozza, Pasqualini changea tout à coup de direction et entraîna sa victime du côté de Padulella.

« On supprime ici ces tristes incidents de cette course à travers des chemins et des sentiers impraticables. Tombant de fatigue et de lassitude, deux fois, à Cataraggio et à l'auberge tenue par Rossi, la demoiselle Aloisi manifesta l'intention de se reposer pour prendre haleine; Pasqualini s'y opposa en la poussant de nouveau vers des endroits inconnus où il espérait avoir meilleur marché de sa victime.

« Il ne se trompait point. Privée de toute assistance, Marie-Jeanne, après une lutte désespérée, succomba sous les efforts du coupable.

« Après ce premier crime, Pasqualini la conduisit au fort d'Aleria, où il était sûr de trouver asile et indulgence chez ses parents Casalta.

« Loin de se laisser toucher par les plaintes de la jeune Aloisi, qui repoussait son ravisseur avec autant de colère que de mépris, les Casalta s'entendirent entre eux pour la livrer à la passion de l'accusé. Et chaque fois qu'ils engageaient la jeune fille à épouser son ravisseur, celle-ci répondait avec indignation: « J'aimerais mieux me jeter dans les eaux du Goto.

« Mais, peu de jours après, avertie de ce qui venait de se passer, la veuve Aloisi accourut avec deux de ses parents pour délivrer sa fille. Sur la dénonciation du fait, la gendarmerie stationnée à Aleria intervint, et l'arrestation de Pasqualini mit enfin un terme à la contrainte et aux violences dont cette malheureuse n'avait que trop souffert. Nul doute ne saurait exister sur le crime ni sur la culpabilité de l'accusé. D'ailleurs, en présence du rapport des médecins, Pasqualini n'avait plus que deux partis à prendre: s'avouer coupable ou essayer d'atténuer la gravité de son crime. Ce dernier système de défense, auquel il s'est arrêté, ne peut manquer d'ajouter à l'odieus de sa conduite criminelle. Il n'a pas craint de calomnier encore sa victime.

« En conséquence, » etc.

Les débats ayant pleinement confirmé les charges que la procédure avait fournies, M. l'avocat-général Bertrand, après avoir exprimé dans un langage émuant les malheurs que causent en Corse les attentats contre l'honneur des familles, a demandé au jury un verdict sévère.

La défense a été ensuite présentée par M^e Gavini, qui a fait d'impuissants efforts pour sauver son client, dont il a invoqué la jeunesse, les bons antécédents et la passion violente que sa raison n'avait pu maîtriser.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Pasqualini a été condamné à sept années de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 13 et 27 juin; — approbation impériale du 26 juin.

MAÎTRE DE POSTE. — DESTITUTION. — INDEMNITÉ. — PRÉJUDICE DIRECT ET MATÉRIEL.

Lorsqu'un maître de poste est destitué hors des cas prévus par les lois et règlements de la matière comme pouvant donner lieu à destitution, et qu'on lui a fait injonction de cesser immédiatement son service, une révocation prononcée dans ces circonstances peut être la cause de dommages de nature à servir de base à une indemnité.

Mais cette indemnité ne peut comprendre que la réparation du préjudice matériel et direct résultant de la cessation immédiate du service dont il était chargé, en raison soit des dépenses par lui faites, soit des engagements par lui souscrits pour assurer la continuation de ce service.

Le sieur Suffit, maître de poste à Sully-sur-Loire (Loiret); a été révoqué de ses fonctions, pour motifs politiques, suivant arrêté du ministre des finances du 19 février 1852, avec injonction de cesser immédiatement son service, et refus de l'autoriser à présenter lui-même son successeur. Par suite de cette mesure, le sieur Suffit a demandé au ministre des finances de lui accorder une somme de 50,000 fr. de dommages et intérêts; mais, le 22 août 1855, le ministre répondit que le gouvernement avait le droit de révoquer les maîtres de poste, qui sont ses agents commissionnés, il ne saurait admettre que l'exercice de ce droit de souveraineté pût donner ouverture à une action contre l'Etat en paiement de dommages et intérêts, et que dès lors la demande n'était pas susceptible d'être accueillie.

C'est contre cette décision que s'est pourvu le sieur Suffit, en reproduisant devant le Conseil d'Etat la demande en 50,000 fr. de dommages et intérêts.

Sur ce pourvoi est intervenu le décret suivant:

- « Napoléon, etc.
« Vu le décret des 23-24 juillet 1793, les lois du 6 nivôse an IV et 19 brumaire an VII, l'arrêté d'exécution du 1^{er} prairial an VII, les lois du 4^{or} jour complémentaire an VII et 2^o ventôse an XII et l'ordonnance du 28 décembre 1839.
« Ouï M. Blondel, conseiller d'Etat en son rapport.
« Ouï M. Dubay, avocat du sieur Suffit, en ses observations.
« Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Suffit, ex-maître de poste à Sully-sur-Loire (département du Loiret), a été révoqué de ses fonctions pour des causes autres que celles énoncées aux articles 68 et 69 du décret des 23-24 juillet 1793 et 12 de l'arrêté du 1^{er} prairial an VII, comme pouvant motiver la destitution d'un maître de poste; que cette révocation a été prononcée avec injonction de cesser immédiatement tout service et refus de l'autorisation de présenter lui-même un successeur; que, dans cette circonstance, cette révocation a pu être pour le sieur Suffit la cause d'un dommage de nature à servir de base à une indemnité; que, dès lors, c'est à tort que notre ministre des finances lui a refusé, en principe, et d'une manière absolue, tout droit à une indemnité.

« Mais, considérant qu'il ne peut y avoir lieu de lui tenir compte que du préjudice direct et matériel qu'il justifierait avoir éprouvé, par suite de la cessation immédiate du service dont il était chargé, en raison soit des dépenses par lui faites, soit des engagements par lui souscrits pour assurer la continuation de ce service.

Art. 1^{er}. La décision en date du 22 août 1855, par laquelle notre ministre des finances a refusé au sieur Suffit tout droit à une indemnité, est annulée.

Art. 2. Le sieur Suffit est renvoyé devant notre dit ministre, à l'effet de faire régler, s'il y a lieu, l'indemnité qui peut lui être due dans les limites ci-dessus indiquées.»

VILLE DE PARIS. — TAXES DE PAVAGE. — TRAVAUX DE SIMPLE EMBELLISSEMENT D'UNE RUE EXISTANTE. — DÉCHARGE.

Les anciens usages de la ville de Paris, constatés par l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1785, ne mettent à la charge des propriétaires riverains que les frais d'établissement du premier pavé dans les rues non pavées ou nouvellement élargies. De simples travaux d'embellissement et d'établissement d'une promenade publique ne peuvent donc être mis à leur charge.

L'administration de la ville de Paris a fait établir, dans le courant des années 1847 et 1848, en remplacement des revets irréguliers du quai de Billy, une contre-allée plantée d'arbres et avec des bordures en granit et des bancs.

Une portion de la dépense représentative des frais de pose des bordures, du pavage de la banquette, du dressement et du sablage de la contre-allée, furent mis à la charge des propriétaires riverains. Ces derniers réclamèrent, prétendant qu'ils ne devaient pas contribuer à une dépense de ces travaux, qui n'était pas occasionnée par des travaux de premier pavage, mais par simple embellissement et par l'établissement d'une promenade publique. Leur réclamation fut repoussée par le Conseil de préfecture, mais elle a été reconnue fondée par le Conseil d'Etat.

M. Gaslonde, maître des requêtes, rapporteur; M^e de la Chère, avocat des réclamants, et M^e Jagerschmidt, avocat de la ville de Paris. — M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AOUT.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du mercredi 30 juillet dernier, le débat intervenu devant la 2^e chambre du Tribunal entre M^{me} T... et M. T..., son mari, sujet sarde. La jeune femme demandait la nullité de son mariage pour erreur sur la qualité de la personne avec qui elle avait cru contracter. M. T... a fait opposer une déclaration de compétence qui a été repoussée par le Tribunal. Un jugement du 23 juillet a déclaré la compétence et retenu la cause. Aussitôt M. T... a interjeté appel; puis, en attendant la décision de la Cour, il a voulu faire exécuter provisoirement les conventions de son contrat de mariage, dont l'article 5 contient l'obligation prise par la belle-mère, M^{me} L..., de servir une somme de 1,000 francs tous les trois mois au jeune ménage. Le terme de juillet étant échu, M. T... fit faire un commandement de payer à M^{me} L... L'huissier fit ensuite une tentative de saisie, qui fut arrêtée devant l'opposition de M^{me} L..., requérant qu'il en fût référé au président du Tribunal.

A l'audience de ce jour, M^e Laden pour M. T..., a invoqué le contrat de mariage, titre authentique, auquel provision est due jusqu'à ce que le mariage ait été déclaré nul; il faut exécuter le contrat, dont la loi est immuable, tant que dure l'union des conjoints. M^e Laden a conclu à ce qu'il fût passé outre aux poursuites.

M^e Chagot, avoué de M^{me} L..., a demandé qu'il fut suris à statuer, jusqu'au jugement sur la demande en nullité de mariage.

M. le président Debelleye a, par son ordonnance, renvoyé le référé à l'audience de la 2^e chambre du Tribunal du 12 août, en autorisant M. T... à mettre sa femme en cause, pour voir déclarer le jugement commun avec elle, tous droits réservés jusque-là.

Nous avons annoncé, il y a huit jours, les diverses plaintes en diffamation déferées au Tribunal correctionnel (6^e chambre) par M. Jules Lecomte, homme de lettres, rédacteur de l'Indépendance belge. Ces plaintes sont portées contre : 1^o M. V. Soubaranne, rédacteur, et Marius Vidal, gérant du journal la Pénelope; 2^o M. Pommereux, Vidal, gérant de la Revue et Gazette des Théâtres; 3^o MM. Comgerant, rédacteur, et Sauveterre-Galéac, gérant du journal le Tintamarre; 4^o M. Armand Fouquier, gérant du journal l'Aigle.

Selon la plainte, la diffamation résulterait d'un article du 6 juin publié par la Pénelope, et les articles qui ont suivi dans les autres journaux ci-dessus désignés.

M. Soubaranne a porté, de son côté, une plainte reconventionnelle contre M. Jules Lecomte.

Les causes appelées à l'audience de ce jour ont été jointes; MM. Jules Lecomte et Soubaranne ont déclaré persister dans leurs plaintes.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Lachand, qui a soutenu la plainte, la défense des prévenus présentée par M^{rs} Desmarest et Philis, Carvain et Massut, continue l'affaire à huitaine pour les répliques et les conclusions du ministère public.

Un de ces individus qui ne peuvent justifier d'une industrie avouable ou au moins vraisemblable, disait un jour au Tribunal correctionnel qu'il avait pour profession de ramasser les invalides tombés ivres-morts sur le pavé (ce champ de bataille des ivrognes), et de les reporter à l'hôtel, moyennant une somme de 50 centimes.

Si tous les marchands de vin donnaient à ces vieux éclopés du champ d'honneur un liquide tel que celui que leur fournit la veuve Romblot, leur cantinière, la profession de ramasseur d'invalides deviendrait une sinécure.

Elle comparait devant la police correctionnelle pour mise en vente de vins falsifiés au moyen d'une forte addition d'eau. Elle avoue le fait. « Le marchand qui m'a vendu ce vin, dit-elle, m'a dit qu'il était tellement bon et fort que je pouvais y mettre de l'eau tant que je voudrais, et qu'il serait toujours excellent. »

Ce qui est plus vrai, c'est que le commerce en est meilleur.

Le Tribunal a condamné la veuve Romblot à 50 fr. d'amende.

A la même audience, les époux Brunand, marchands de vin, 6, rue Traversine (section de la place Maubert), ont été condamnés chacun à 50 fr. d'amende pour mélange semblable, dans la proportion de 50 pour cent.

L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari, dit l'article 336 du Code pénal; c'est ce qu'a fait Perreau. Cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'article 339, dit le second § de l'article précité; ce cas, c'est l'entretien par le mari d'une concubine dans le domicile conjugal.

Or, ce que l'article 339 a prévu, Perreau, lui, ne l'a pas prévu; mais la petite femme, qui entend son affaire, oppose l'exception d'inadmissibilité à la plainte de son mari.

Elle ne nie pas le fait que Perreau lui impute, elle dit seulement: « Monsieur a son petit ménage au treizième, moi j'y ai le mien, il n'a pas le droit de m'en empêcher. »

Le Tribunal a donc remis à huitaine pour entendre des témoins sur le fait reproché au mari.

Il résulte de leurs dépositions que si Perreau est dans la grande confrérie, un mètre par dessus la tête, il est mis dans le cas de n'avoir pas le droit de s'en plaindre.

Par où le cerf s'embarrasse, Les maris se sauvent souvent,

A dit le bon Panard. Dans l'espèce il a eu tort; ceci n'a pas sauvé Perreau, car les témoignages l'accablent.

Il se console, il paraît, avec une blanchisseuse; laquelle blanchisseuse se fait appeler M^{me} Perreau, même dans des actes de commerce tel qu'inscription à ce nom, sur les livres du travail, du linge qu'elle porte à cet établissement.

Ce nom, elle y tient beaucoup; car un jour, étant au susdit lavoir, elle soufflette une femme qui l'avait appelée M^{me} Hubert, et lui dit: « Tu sauras que je me nomme M^{me} Perreau. »

Je sais, dit un mécanicien, que Perreau vivait maritalement avec une grosse mère depuis cinq ou six ans; je suis allé chez lui, je n'ai vu qu'un lit. Il la promenait et l'amenait à nos réunions.

Perreau n'a pu détruire l'effet de toutes ces déclarations.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Gallien, avocat de la femme Perreau, et M^{rs} Bertout, défenseur du mari, admettant l'exception, a renvoyé M^{me} Perreau et son complice des fins de la plainte, et a condamné le mari aux dépens, à la satisfaction du beau sexe présent à l'audience.

La chasse au châtre, cet oiseau fantastique découvert par Méry et Al. Dumas, n'est rien auprès de la chasse aux logements: à chaque instant, nous voyons en police correctionnelle des individus qui affirment ne savoir où se loger; en voici deux qui sont allés à la recherche d'un appartement à trois heures du matin; ce sont les nommés Bihen et Pénard; mais laissons le sieur Perrin, loueur de voitures, raconter les faits:

Vers trois heures du matin, dit-il, je rentrais chez moi avec une voiture; trois individus que je ne connaissais pas entrent avec moi dans ma cour; je détèle mon cheval, je le conduis à l'écurie, ils m'y suivent; Ah ça (que je me disais à moi-même), qu'est-ce qu'ils me veulent? Est-ce que ça serait des voleurs? « Qu'est-ce que vous voulez? que je leur demande. — Nous cherchons un logement, qu'ils me répondent; nous avons vu à la porte un écriteau d'appartement à louer; faites-vous voir l'appartement. »

Ah ça, est-ce que vous vous fiez du monde, de venir voir des appartements à trois heures du matin? — C'est pour entrer tout de suite en jouissance, nous ne savons où aller coucher. — Fiches-moi la paix. — Alors, qu'ils me disent, vous êtes donc bien dur? laissez-nous coucher sous la remise. — Non, je ne veux pas. — Vous n'êtes donc pas un vieux de la grande armée? — Non. — Non? (qu'ils me font). — Alors, là-dessus ils tombent sur moi et ils se mettent à me cogner. Je crie à la garde; les voisins se mettent aux fenêtres, je les prie de venir à mon secours et je vas pour fermer la porte afin d'empêcher mes trois gaillards de se sauver, mais il faut croire qu'ils se sont méfiés parce qu'ils ont cherché à s'enfuir, et il y en a un qui s'est sauvé.

M. le président: Vous reconnaissez bien les deux qui sont ici?

Le plaignant: Pénard, je n'en suis pas sûr; mais l'autre, sa figure est gravée... (rires); le prévenu est grêlé.

Le plaignant: Gravée dans ma mémoire.

Bihen sort du 44^e de ligne et est revenu de Crimée il y a peu de temps; il prétend qu'il n'avait pas de mauvaises intentions, qu'il ne voulait que passer la nuit.

Quant à Pénard, il joint à sa profession de menuisier celle de violon dans un orchestre de bal de barrière; il avait fait danser toute la soirée et s'était, dit-il, un peu grisé.

Le violoniste a achevé sa nuit au violon.

Quant à Pénard, on lui a donné un logement dans le même local.

Le Tribunal les a condamnés chacun à quinze jours de prison.

Si les femmes étaient enrégimentées, Joséphine An-goilat serait le plus beau tambour-major de sa division, non pas seulement pour la taille, mais pour sa tournure militaire, par son teint de cuivre, et aussi par le duvet assez touffu de sa lèvre supérieure, fort suffisant pour remplacer la monnaie.

Le 3 juillet, la belle Joséphine promenait sa grandeur à la Maison-Blanche, les bras croisés sur la poitrine, ni plus ni moins qu'un trouper de la veille du prêt. Tout à coup elle lève la tête, aperçoit quelque chose devant la boutique d'un épicière; ce quelque chose lui donne une idée, et elle appelle un commissionnaire. Commissionnaire, lui dit-elle « de cette voie impérative qui n'admet pas de retard, allez me chercher ma voiture, vous voyez, celle qui est devant la boutique de l'épicière. »

Enchanté de l'aubaine, le commissionnaire va vers la boutique, défait la chaîne de sûreté qui était passée dans la roue, prend le cheval par la bride, amène la voiture devant la grande dame, plie le genou pour lui servir de marchepied et demande son pour-boire. « Tiens, lui dit la dame, je n'ai pas le temps de chercher de la monnaie, prends ça. » Et elle donne au commissionnaire un joli panier de fraises placé devant la voiture, et tire les guides pour faire repartir le cheval. Bientôt elle arrive à la barrière Fontainebleau; les commis de l'octroi se présentent pour visiter la voiture: « C'est juste, messieurs; leur dit la dame, j'ai plusieurs objets à déclarer; ayez la bonté de ranger un peu ma voiture de côté, j'ai une petite course à faire tout près d'ici; dans cinq minutes je suis à vous. » Sur ce, elle descend de la voiture, les bras chargés de petits paniers de beurre salé, de deux poulets, d'un chapon et d'un panier de fraises, le frère jumeau de celui qui avait servi de pour-boire au commissionnaire.

Les cinq minutes étaient expirées quand les commis, à la place de la dame qui ne revenait pas, voient accourir vers eux un gros petit homme tout essoufflé: « Messieurs, messieurs, s'écrie-t-il de loin, c'est ma voiture! parole d'honneur, c'est mon cheval! Qui donc qui s'a permis de les conduire là? — Qui, répond un commis; ma foi, ça ne peut être que madame votre épouse. — Impossible, je suis veuf. — Alors c'est votre sœur ou votre cousine, ou votre n'importe qui; Tenez, elle a pris à gauche par le chemin de ronde; elle ne doit pas marcher vite, car elle est chargée comme un âne. — De qui est-elle chargée? dit le gros homme fort inquiet. — Mais de ce qu'elle a pris dans la voiture. — Elle a pris quelque chose dans la voiture? — Voyez plutôt. « Le gros homme regarde dans sa voiture, et ne voit plus ses quatre paniers de beurre, ni ses deux poulets, ni son chapon, ni ses paniers de fraise. » Messieurs, s'écrie-t-il d'une voix étranglée, je suis volé! un pour-boire à tout le monde si on retrouve ma voleuse! Je suis marchand de vin, traiteur-restaurateur à Villejuif, j'ai de quoi payer. »

A cet appel, dix assistants se précipitent dans la direction indiquée par les commis, et un quart d'heure après ils ramènent Joséphine et tous les paniers de beurre, et les poulets et le chapon, et le panier de fraises.

En femme d'esprit, Joséphine n'a pas permis à se prétendant propriétaire de la voiture, bien qu'à cet égard elle eût pu invoquer le témoignage du commissionnaire; elle n'avait pas non plus, dit-elle, l'intention de se l'approprier, et si elle a emporté quelques douceurs ne lui appartenant pas, c'est uniquement l'occasion qui l'a tentée.

Telles sont aujourd'hui les explications fournies par Joséphine devant le Tribunal correctionnel; elles ont paru si insuffisantes, que Joséphine, qui a déjà été précédemment condamnée pour vol, subira une nouvelle détention de treize mois.

Louis Brulé, qui n'est plus jeune, avait passé sa vie dans son village de Seboncourt, département de l'Aisne; il était chez lui, dans sa petite maison, et il y vivait en travaillant tour à tour à ses lopins de terre et à son métier de tisserand.

Aujourd'hui Louis Brulé est Parisien, le plus pauvre, le plus désespéré des Parisiens; il a vendu sa maison, il a vendu ses lopins de terre, et il s'est mis tout heureux et tout aise s'il obtient une place de garçon de service à Bicêtre.

D'où est venue la déconfiture du pauvre tisserand? Voici l'histoire.

Denicourt, Joseph-Louis Denicourt, un ancien voisin, un ancien ami de Brulé, avait quitté Seboncourt depuis longues années pour venir à Paris. Au printemps dernier, il allait faire une visite au pays et y retrouvait son ami Brulé, qui, comme tous les paysans passés, présents et futurs, se plaignait beaucoup du village, de la dureté du temps, des mauvaises récoltes et du mal infini qu'il avait à joindre les deux bouts. « Les deux bouts, s'écriait gament Denicourt, si tu veux les joindre, viens à Paris, vends ta baraque, tes morceaux de boue, et avec l'argent je te mène à Paris et te fais gagner tout ce que tu voudras. »

Sur cette belle assurance Brulé vend tout son bien, en remet le prix à Denicourt qui, en caissier magnifique et généreux, commence une série de bombances à lasser le plus intrépide estomac. L'argent tirait à sa fin, Denicourt revient à Paris et laisse son ami Brulé au village, mais cette fois, sans maison, sans ressources, sans même son métier de tisserand qu'il s'était hâté de vendre comme tout le reste.

Brulé crut qu'il lui restait une ressource; Denicourt lui avait dit qu'il était riche, qu'il avait un bel établissement à Paris, qu'il ne marchait jamais à pied et ne buvait que du vin bouché. Allons à Paris, se dit Brulé, je finirai bien par trouver Denicourt et je lui ferai rendre ce qu'il m'a pris.

Voilà pourquoi Louis Brulé a quitté son beau village de Seboncourt et est venu à Paris. Il y a trouvé Denicourt, non sans peine, et dans quelle situation! logé en garni, ne possédant que sa blouse de travail et sa gaité.

C'est dans cette situation que Brulé est allé conter sa mésaventure à un commissaire de police, et par suite a porté contre son ami Denicourt une plainte en abus de confiance.

Denicourt avait beau jeu de nier, et il ne s'en est pas fait faute. Brulé a vendu son bien, dit-il, il l'a mangé, j'en ai mangé un peu, tant pis pour lui; il sait ce qu'il a fait.

Cela allait bien jusque là, et Brulé ne savait que répondre, mais un certain M. Daniel de Paris, à qui Denicourt a présenté à escompter un billet de 400 francs à l'ordre de Brulé, vient déclarer qu'il lui a donné les fonds, lesquels fonds Denicourt n'a pas remis à Brulé. Ce billet de 400 fr. était le prix de la petite maison où Brulé avait passé cinquante ans de sa vie.

Si la vengeance a quelque prix aux yeux du malheureux tisserand, il a dû être content lorsqu'il a entendu condamner son faux ami Denicourt à huit mois d'emprisonnement.

La journée d'hier a encore été signalée par plusieurs accidents suivis de mort. Dans la matinée, un ouvrier terrassier nommé Poulon, occupé sur la voie du chemin de fer de la rive gauche, a été atteint près de la station de Clamart et renversé par le train de marchandises n° 108, qui l'a broyé; la mort a été instantanée. Cet infortuné, en entendant le sifflet de la machine, s'était empressé d'engager ses camarades à s'éloigner; comme il faisait à peine jour et qu'on ne pouvait pas bien apprécier l'éloignement du convoi, il avait cru pouvoir continuer son travail quel-

ques secondes de plus, et c'est ainsi qu'il s'est trouvé victime.

Rue de l'Arcade, n° 4, un ouvrier maçon nommé Baisse, âgé de trente-cinq ans, placé sur un échafaud au troisième étage, ayant fait un faux pas, est tombé de cette hauteur sur le pavé. Il a été tué roide.

Un charretier nommé Baziliat, âgé de vingt-huit ans, en voulant se baigner dans la Seine, près du quai de la Gare, a disparu sous l'eau, et malgré les recherches faites immédiatement, il a été impossible de le découvrir. Il est probable qu'il aura été entraîné par le courant.

Enfin, vers midi, un jeune homme de seize à dix-sept ans est tombé accidentellement dans le canal St-Martin, en face le n° 93 du quai Jemmapes, et il a disparu aussitôt sous un bateau qui passait en ce moment. Après le passage du bateau, on a sondé l'eau de toutes parts, mais ce n'est qu'après une demi-heure de recherches qu'on est parvenu à repêcher le jeune homme, qui avait alors cessé d'exister. Il était inconnu dans les environs et il n'avait sur lui rien qui pût établir son identité. On a dû faire transporter son cadavre à la Morgue.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — Sous ce titre: « Une heureuse délivrance, » la Chronique du Midi, journal de Douvres, publie ce qui suit:

« M^{me} Augustine R..., petite blonde Française de vingt à vingt-cinq ans, s'était embarquée à Calais pour Douvres. Son apparence malade excita l'intérêt de tous les passagers, et chacun se demandait si elle aurait la force de supporter les indispositions du mal de mer, qui n'allait pas tarder à se faire sentir. »

« Toutefois, elle fit la traversée dans de bonnes conditions, et on la débarqua dans une chaise à porteurs, en ayant soin de tenir constamment des flacons de sels sous son nez. Sur le quai de la douane un officier de l'excise, examinant ce débarquement, paraissait s'intéresser vivement à cette jeune Française. Il s'approcha, offrit ses secours et fit observer qu'il avait quelques connaissances des choses de l'art médical. Bien que la jeune femme assurât qu'elle se sentait beaucoup mieux depuis un moment et demandât à être de suite transportée dans un hôtel qu'elle indiquait, l'officier trop philanthrope assura que ce transport ne pourrait pas s'effectuer sans danger, et il fit conduire la jolie madame dans l'une des pièces dépendant de la douane. »

« Quand elle fut installée, on envoya chercher une sage-femme spéciale, qui, après le départ de l'officier et un moins d'une demi-heure, opéra l'accouchement de 15 écharpes, de deux pèlerines, 17 pièces de rubans de soie, 12 paires de bas de soie, 38 pièces de coton, 6 ridicules et 48 foulards de Lyon. »

« Le journal ajoute: « La mère et les enfants se portent bien. »

DANEMARK (Copenhague), 29 juillet. — Ce matin tout Copenhague était en émoi; les hérauts de la couronne, revêtus de leurs cottes d'armes et de leurs immenses manteaux en velours cramoisi, bordés de larges franges d'or et ornés des armoiries royales brodées en diverses couleurs, coiffés d'énormes casques d'argent à cimiers d'or figurant des gueules de lion, parcouraient la ville en tous sens, montés sur de grands chevaux blancs caparaonnés et entourés de musiciens militaires, pareillement à cheval, qui sonnaient des fanfares. Ces hérauts, armés de longs et lourds espadons dont les fourreaux en acier résonnaient à leurs côtés, proclamaient l'ouverture de la nouvelle session de la Cour suprême de justice, et qui aura lieu le lundi 1^{er} septembre prochain.

Une foule compacte suivait les hérauts pendant toute leur longue marche et faisait retentir l'air des cris de: « Vive le roi! vive la Diète! vive la justice! » Mais ce n'était pas précisément cette cérémonie renouvelée du moyen âge qui avait engagé la population à se précipiter dans les rues et à pousser des acclamations, car elle s'exécute régulièrement tous les ans à la même époque et passe presque toujours inaperçue; ce qui avait excité l'enthousiasme général, c'est que le roi venait de sanctionner la loi adoptée par la dernière Diète, et qui impose à la Cour suprême l'obligation de publier les conditions de ses arrêts, lesquels jusqu'à présent, en vertu des anciens statuts de cette Cour, dont la création remonte au seizième siècle, ont toujours été couverts d'un secret impénétrable.

Cette loi, en établissant le principe de la publicité des motifs des arrêts de la Cour suprême, laisse à cette Cour le droit de les publier par deux moyens divers, dont l'un consiste à en donner lecture lors du prononcé de l'arrêt, comme cela se pratique partout; l'autre, au contraire, consiste en ce que la Cour délibère à portes ouvertes, en présence du public, qui ainsi prendrait connaissance de l'opinion et du vote de chaque membre de la Cour.

Ce dernier moyen est certes insolite, car, si nous ne nous trompons, il n'existe nulle autre part un Tribunal qui délibère en public. L'expérience démontrera si les inconvenients qui pourraient résulter de cette mesure ne l'emportent pas sur les avantages que l'on en attend, mais toujours est-il que la Cour suprême peut à son gré délibérer à huis clos toutes les fois qu'elle le jugerait à propos.

En lisant l'Été à Bade (1) il est facile de se convaincre que la charmante résidence qui a donné son nom à l'œuvre de M. Eugène Guinot ne doit pas sa fortune à un vain caprice de la mode. La faveur dont elle jouit parmi la société élégante repose, en effet, sur une base plus solide et plus large: aussi la comparaison des établissements rivaux ne fait-elle qu'augmenter la vogue qui lui est acquise par une supériorité désormais incontestée. La beauté du pays et son admirable situation au centre des principaux Etats de l'Europe; la magnificence et le bon goût de ce palais des fées, tout simplement appelé la Maison de conversation; des concerts où figurent les plus grands artistes; des bals, des chasses, des fêtes de toute espèce; la facilité de parcourir en peu d'heures des lieux enchanteurs où se déroulent aux yeux de curieux vestiges historiques, de splendides et romantiques châteaux, débris d'une époque lointaine du plus vif intérêt; tels sont les attraits irrésistibles que vont chercher à Bade les quarante à cinquante mille touristes qui y amènent tous les ans la rapide navigation du Rhin et le rayonnement des chemins de fer. Annoncer la 2^e édition de l'Été à Bade, c'est assez dire le succès de ce beau livre, où la plume et le burin se partagent le récit de la description. Rien n'a manqué au succès de M. Eugène Guinot, pas même les honneurs de la traduction (2). L'Été à Bade est tout à la fois un chef-d'œuvre de typographie et un livre des plus agréables. C'est aussi un guide sûr, fidèle et complet; c'est enfin, au point de vue le plus logique, un souvenir que voudront conserver un-

(1) Paris, Ernest Bourdin, éditeur, 51, rue de Seine. (2) Londres, John Mitchell, 33, Old-Bond-street.

grand nombre de ceux qui dirigent leurs excursions à travers le grand-duché.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

En vertu de l'art. 2 de ses nouveaux Statuts, approuvés par décret impérial du 28 juin 1856, le Crédit Foncier de France reçoit des capitaux en compte courant portant intérêt à 3 pour 100.

Les dépôts sont reçus au siège de l'Administration, rue Neuve-des-Capucines, 19, à Paris, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi. Les déposants reçoivent, à leur choix, ou des Bons de Caisse ou un Carnet.

Les Bons de Caisse sont délivrés à ordre ou simplement nominatifs, valeur du surlendemain du jour de versement. Ils sont payables à Paris, à trois jours de vue, au siège de la Société. Les intérêts sont comptés jusqu'au jour du visa.

Le titulaire d'un carnet est crédité valeur du surlendemain de ses versements; il a la faculté de disposer des sommes dont il est créancier, soit en ses reçus, soit en bons de virement en faveur de tout autre titulaire de carnet. Ses reçus sont portés à son débit valeur du jour de leur délivrance et payables à trois jours de vue. Il est débité de ses bons de virement valeur du jour de leur délivrance. Les titulaires de carnet sont crédités des bons de virement délivrés à leur profit, valeur du jour de leur présentation.

Les comptes courants seront réglés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année. Le Crédit Foncier se réserve le droit d'y mettre fin à toute époque, ou d'en modifier les conditions.

Le gouverneur, Comte CH. DE GERMINY.

Bourse de Paris du 2 Août 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 70 65, Fin courant, 70 90, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes FONDS DE LA VILLE, EMPRUNTS, FONDS ÉTRANGERS, A TERME.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est anc., etc.

La législation sur la presse vient d'être codifiée et annotée de la manière la plus heureuse et la plus commode pour son application, par M. Gustave Roussel, sous le titre de Code annoté de la presse. Nous recommandons vivement ce livre et particulièrement à MM. les magistrats du parquet.

Ce n'est pas le seul ouvrage nouveau que les libraires de la Cour de cassation offrent aux hommes d'étude et de pratique. Nous devons signaler le Code de l'Enregistrement, par M. Gagneraux; le 4^e volume de l'Encyclopédie des Huissiers, par M. Marc Deffaux; le 1^{er} volume du Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale, par M. Marc Clauzet. Nous ne saurions trop insister sur l'attention que mérite la 3^e édition du Cours de Droit civil de Zachariae, par MM. Aubry et Roux, et le 6^e et dernier volume du Traité du Contrat de commission, par MM. Delamarre et Le Poitvin, etc., etc.

Tous ces ouvrages sont du plus haut intérêt.

Promenades au bois de Boulogne et au Pré-Catelan par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure, de 7 h. 30 à 1 h. 30, et trois de 1 h. 30 à 10 h. du soir. Derniers départs: de Paris, à minuit 25; d'Auteuil, à 9 h. 56, 10 h. 26 et 11 h. 26 du soir. Prix, la semaine, 30 c. Billets d'aller et retour, 50 c.

OPÉRA. — Lundi, les Huguenots. M. Armand continuera ses débuts par le rôle de Raoul. Les autres rôles principaux seront joués par MM. Belval, Marié, Coulon, M^{me} Laborde, Lafon, Marie Dussy, etc.

A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, joué par MM. Couderc, Jourdan, Nathan, Sainte-Foi, M^{me} Bouliat, Révilly et Decroix. Précédé de Madelou.

AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs à sept heures, le Fléau des Mers, grand drame maritime en 7 actes et 9 tableaux. 4^e acte, Notre-Dame-de-Bon-Secours, décor de M. Eugène Philastre. Dernier acte, les Deux Navires, décor de M. Darau. Dumaine joue le rôle du Chenapan, Omer celui du Requin.

HIPPODROME. — La Sire de Framboisy, légende moyenn-âge en dix couplets. Le directeur de l'Hippodrome a fait pour cette occasion de grands frais de mise en scène, et il a fait appel à des artistes d'un talent reconnu. On compte sur un succès populaire.

SPECTACLES DU 3 AOUT.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — M^{me} de Belle-Isle, les Héritiers. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Madelon. VAUDEVILLE. — Mathilde, ou la Jalouse. VARIÉTÉS. — Le Camp des Révoltés, le Musée comique. GYMNASSE. — Le Charlatanisme, Geneviève, les Fanfarons. PALAIS-ROYAL. — Les Trois Bourgeois, le Baiser, Pulchriska. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Le Fléau des Mers. GAITÉ. — L'Oiseau de Paradis. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — Le Masque, une Mèche, Gig-Gig. DELASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Ali-Baba, ou les 40 Voleurs. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrick boursier, la Briguedonnée. BOUFFES PARISIENS. — La Rose de St-Flour, Ba-ta-clan. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE MAISON A LYON

Etude de M. GODMARD, avoué près le Tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, 6.

Vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, par-devant le Tribunal civil de Lyon, le 9 août 1856.

D'une grande et belle MAISON située à Lyon, rue Vaubecour, 34, et quai d'Occident, 4, dépendant de la succession de M. Joseph Reynaud.

Cette maison forme entièrement l'île comprise en la rue Vaubecour par laquelle elle est confinée au levant, le quai d'Occident par laquelle elle est confinée au nord, et enfin la rue de Condé par laquelle elle est confinée au midi.

Elle a caves voûtées, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, à l'exception de la partie formant l'angle de la rue Vaubecour et de la rue de Castries, qui n'a qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée; sa façade principale sur le quai a treize ouvertures de portes ou fenêtres au rez-de-chaussée et autant de fenêtres à chaque étage. Sa façade sur la rue de Condé a dix au rez-de-chaussée et autant à chaque étage, dont quelques-unes sont à demi-bouchees; celle sur la rue Vaubecour en a quatre au rez-de-chaussée et quatre à chaque étage pour sa partie qui se compose de deux étages; et sa partie qui fait suite sur la même ligne jusqu'à l'angle de la rue de Castries, qui ne se compose que d'un rez-de-chaussée et d'un étage, en a sept au rez-de-chaussée et neuf au premier. Enfin, la façade sur la rue de Castries en a quatre au rez-de-chaussée et autant à chaque étage.

Cette maison a deux entrées principales, l'une sur la rue Vaubecour et l'autre sur le quai; elle est desservie par un escalier en pierre, et au milieu est une cour dans laquelle existe une pompe à balancer à eau claire.

Enfin, l'emplacement qu'elle occupe, cour comprise, est de la contenance superficielle de 43 ares 40 centiares.

Cet immeuble n'ayant qu'un étage sur une grande partie de son emplacement, est ainsi susceptible d'exhaussements et accroissements de revenus importants.

Sur la mise à prix de : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GODMARD; 2° A M. Félix Bricon, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

PROPRIÉTÉ DE BEAU-SÉJOUR.

Etude de M. MATROD, avoué à Lyon, rue de la Préfecture, 1.

Vente par licitation judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le samedi 27 septembre 1856.

De la PROPRIÉTÉ DE BEAU-SÉJOUR, sise à Lyon, montée Saint-Laurent, 26, sur le versant oriental de Sainte-Foy, composée d'un magnifique bâtiment ayant la forme d'un château aux

deux pavillons carrés de chaque côté, comprenant au rez-de-chaussée, grands et petits salons, vestibule, salle à manger, salle de gymnase, cabinet de travail, au premier et deuxième, chambres à coucher, d'une chapelle, d'une vaste terrasse ornée de statues, d'un jardin anglais de la contenance de 2 hectares 60 centiares, de bâtiments d'exploitation, avec écuries, fenils et dépendances, eaux abondantes, dans une position saine égale pour la beauté du site et la salubrité, et pouvant servir pour la splendide habitation d'une famille nombreuse, ou pour l'établissement d'une communauté religieuse ou d'un pensionnat.

Mise à prix : 160,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. MATROD et Lucotte, avoués; et au greffe pour voir le cahier des charges. (6098)* Signé : MATROD.

MAISON ET TERRAIN A CLAMART

Etudes de M. MEYNAUD, avoué à Paris, rue Montmartre, 103, et de M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gailion, 11.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 août 1856, deux heures de relevé.

1° D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Clamart (Seine), rue Chefdeville, 22. Mise à prix : 6,000 fr.

2° D'un TERRAIN de 9 ares 23 centiares, situé audit Clamart, lieu dit les Sables. Mise à prix : 300 fr.

3° D'un TERRAIN en vigne de 8 ares 54 centiares, situé audit Clamart, lieu dit le Moulin. Mise à prix : 300 fr.

S'adresser pour les renseignements : Auxdits M. MEYNAUD et MARQUIS. (6133)

MAISON AU POINT-DU-JOUR

Etude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.

Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 21 août 1856, deux heures de relevé.

D'une MAISON avec petite cour, jardin et dépendances, sise au Point-du-Jour, commune d'Anteuil, route de Paris à Versailles, 117, canton de Neuilly (Seine)

Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser audit M. DE BROTONNE, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (6137)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A AUTEUIL HAMEAU BOLEAU

A vendre par adjudication (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 12 août 1856, à midi.

Mise à prix : 48,000 fr. S'adresser à M. HESTAYER, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (6133)*

BELLES MAISONS (CHATEAU DE L'ETOILE)

la Porte-Maillot, n° 31 et 53.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. BLANCHÉ, notaire à Neuilly, le lundi 25 août 1856, à midi.

De deux MAISONS bâties en pierre de taille sculptée, contenant ensemble 3,165 mètres. Revenu susceptible de la plus grande amélioration.

1° lot, n° 31, produit : 12,000 fr. Mise à prix : 150,000 fr.

2° lot, n° 53, produit : 11,000 fr. Mise à prix : 150,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication avec facilité de paiement. S'adresser sur les lieux, à M. Fresquet, propriétaire.

A Paris, à M. Martin du Gard, avoué, rue Ste-Anne, 63; Et audit M. BLANCHÉ, notaire, avenue de Neuilly, 22. (16251)*

MAISON SEINE-ST-GERMAIN, A PARIS

Adjudication par suite de décès (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 août 1856.

D'une grande MAISON en très bon état et avec porte-cochère, sise à Paris, rue de Seine-St-Germain, 72, à l'angle de la rue Clément, à proximité de l'église Saint-Sulpice, du Luxembourg et du marché Saint-Germain.

Mise à prix : 240,000 fr. S'adresser : A M. DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saussaies, 13; Et à M. Bisson, notaire à Brunoy (Seine-et-Oise), qui délivrera des permis pour visiter la propriété. (6041)*

L'IBÉRIE

CRÉDIT FONCIER ESPAGNOL.

L'assemblée du 1^{er} août n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires exigé par les statuts, une nouvelle assemblée est convoquée pour le 16 août, à trois heures, rue Basse-du-Rempart, n° 26. (16253)*

STÉ DES MINES DE CUIVRE DE HUELVA

M. M. les actionnaires de la société des Mines de cuivre de Huelva sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 12 août 1856. La réunion aura pour objet :

1° De se prononcer sur l'abandon de la clause résolutoire insérée dans l'article 42 des statuts; 2° De fixer et d'autoriser une nouvelle émission d'actions, conformément à l'article 9 des statuts; 3° De statuer sur quelques modifications à apporter aux statuts. (16216)

MUSÉE CENTRAL DE LA PHOTOGRAPHIE.

En vertu d'une délibération prise en assemblée générale le 29 juillet dernier, les actionnaires de la société du Musée de photographie Cyrus Macaire et C^o, sont convoqués au siège

de la société à Paris, passage Jouffroy, 16, le mardi 19 août 1856, à quatre heures de relevé.

Cette réunion a pour but : 1° De modifier l'un des articles des statuts; 2° De compléter le nombre des membres du conseil de surveillance; 3° Et de délibérer sur tous autres objets qui seront portés à l'ordre du jour de l'assemblée.

Paris, le 1^{er} août 1856. Pour M. Cyrus Macaire, (16244) POUZAT.

SOCIÉTÉ PLISSON FILS ET C^o

M. M. les actionnaires de la société Plisson fils et C^o, Chimie manufacturière et commerciale, sont convoqués en assemblée générale au siège social, rue des Gravilliers, 23, pour le jeudi prochain, 7 août, à trois heures après-midi. (16252)

ESSAI SUR LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

avec des notices sur les dépôts qui la composent et le catalogue des principaux fonds; par le Prince. Edition revue, corrigée et considérablement augmentée par Louis Paris, directeur du cabinet historique, à Paris, 1836. Chez le concierge de la Bibliothèque et au bureau du Cabinet historique, 2, rue de Rambuteau. Un fort volume in-12 de 466 pages. Prix 3 fr. 50. (16247)*

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{lle} LACHAPÈLLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies aiguës; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPÈLLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (16094)

134, rue Montmartre, A L'HÉRITIÈRE Grand magasin de chausures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élagance et la solidité de ses produits. PRIX FIXE. (16250)

M^{lle} MESSAGER, leçon d'accouchement, auteur du Manuel de la Jeune Mère, 3 fr. chez l'auteur, et 6 fr. 50 en province. Consultations tous les jours. Reçoit les dames malades et enceintes. (13999)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16248)*

GUÉRISON DES HERNIES

quelle que soit leur nature, par le nouveau bandage curatif, récompensé à l'exposition de 1855. Ce bandage ne se trouve que chez Biondetti, 3, rue des Fossés-Montmartre. (16239)*

CIGARETTES CHARTROULE

Dosage et introduction directe de l'iodure pur dans les poudres pour l'iodométrie. Appareil b. s. g. d. g. pour la coloration des MALADIES DE POITRINE

Les maladies de poitrine, arrivées même à un degré très avancé, sont heureusement combattues par les CIGARETTES et l'IODOMÈTRE CHARTROULE. L'éloge qui en a été fait à l'Académie de médecine, d'après les résultats obtenus dans les hôpitaux, en est le plus sûr garant. Aussi leur usage est-il universellement répandu dans toute l'Europe, et ils sont mis en pratique par les hommes les plus compétents comme le remède le plus sûr et le plus rationnel.

SEUL DÉPÔT à la pharmacie de DEUBLANC aîné, RUE DU TEMPLE, 221, et RUE DES JEUNES, 40, à Paris, et dans les principales pharmacies de France. (16172)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argenterie et dorure par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35, MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PÉMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^o.

Librairie de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

D'APRÈS ZACHARIE, par MM. AUBRY et RAU, Docteurs et Professeurs de Code civil à la Faculté de droit de Strasbourg, 3^e édition, entièrement refondue et complétée. 6 forts vol. in-8°, 48 fr. Les tomes 1 et 3 sont en vente. Le tome 4 est sous presse. Les 3 derniers suivront de 4 mois en 4 mois.

PAR ISIDORE ALAUZET, Avocat, Chef de bureau au ministère de la Justice, Auteur du Traité général des Assurances, etc.; 4 vol. in-8°, 32 fr. Le 1^{er} vol. sera publié sous peu de jours; les autres paraîtront de 3 en 3 mois.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITÉ DE L')

3^e édition, entièrement refondue, et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'en 1856, par M. JOUSSELIN, Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. 2 forts volumes in-8°, 15 fr.

REPRESSION PÉNALE (DE LA), DE SES FORMES ET DE SES EFFETS, par M. BÉRENGER, Membre de l'Institut, Président à la Cour de cassation, 2 volumes in-8°, 14 francs.

DES BREVETS D'INVENTION ET DE LA CONTREFAÇON; par M. NOUGUIER, Auteur des Tribunaux de commerce et des Lettres de change. 1 vol. in-8°. Pour paraître avant le 15 courant

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE DE COMMERCE

REQUÊTES ET RÉFÉRÉS (ORDONNANCES SUR) selon la jurisprudence du Tribunal de la Seine, avec formules et observations; par M. le président DE BELLEMEYRE. 3^e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 volumes in-8°, 16 francs.

REPRESSION PÉNALE (DE LA), DE SES FORMES ET DE SES EFFETS, par M. BÉRENGER, Membre de l'Institut, Président à la Cour de cassation, 2 volumes in-8°, 14 francs.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITÉ DE L') 3^e édition, entièrement refondue, et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'en 1856, par M. JOUSSELIN, Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. 2 forts volumes in-8°, 15 fr.

DES BREVETS D'INVENTION ET DE LA CONTREFAÇON; par M. NOUGUIER, Auteur des Tribunaux de commerce et des Lettres de change. 1 vol. in-8°. Pour paraître avant le 15 courant

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

Il a été fait par M. Hammic, dans la Gazette des Tribunaux du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six, une insertion de laquelle il résulte que, d'après une sentence arbitrale rendue par MM. Nouguier, Lassime et Bertout, avocats, arbitres-juges, des contestations existantes entre M. Paul HAMMIC, propriétaire, et M. Athanase AIRIAU, gérant de la société AIRIAU et C^o, ladite sentence enregistrée, que ladite société est dissoute, et que M. Hammic a été nommé liquidateur.

M. Hammic a omis d'ajouter qu'à cette même époque, le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six, il avait reçu un acte d'appel, en date du vingt-un du même mois, enregistré, contre la sentence arbitrale susénoncée, et que les choses étaient restées par ledit acte d'appel dans le même état qu'au-dessus, et que, devant la Cour, M. Airiau prouverait, entre autres choses, que M. Hammic n'était pas un actionnaire sérieux. (6245)

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place de la commune de Neuilly. Le 3 août. Consistant en chaises, fauteuils, bibliothèque, table, etc. (6874) Sur la place de la commune de La Villette. Le 3 août. Consistant en voiture, camion, chaises, armoires, etc. (6875) Sur la place publique de la commune de Boulogne. Consistant en table, commode, secrétaire, chaises, etc. (6876) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 4 août. Consistant en chaises, commodes, forges, enclumes, etc. (6877) Consistant en robes de chambre, paletots, pantalons, etc. (6878) Consistant en chaises, commode, table, fontaine, etc. (6879) Consistant en comptoir, chaises, sommiers classiques, etc. (6880) Consistant en comptoir, tables, chaises, fauteuils, etc. (6881) Consistant en machine à vapeur,

voiture, cheval, etc. (6882) Consistant en pendules, bureau, vases, corbeilles, etc. (6883) Consistant en chaises, fauteuils, table, commode, etc. (6884) Consistant en armoire à glace, chaises, pendule, etc. (6885) En une maison sise à Paris, faubourg Saint-Honoré, 171. Le 4 août. Consistant en comptoirs, chaises, bas, chaussettes, etc. (6886) En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 171. Le 4 août. Consistant en comptoirs, chaises, calicot, cotonnades, etc. (6887) En une maison sise à Paris, rue de Charonne, 39. Le 4 août. Consistant en tables, commode, buffets, bureaux, etc. (6888) En une maison sise à Paris, rue Basse-du-Rempart, 66. Le 4 août. Consistant en tableaux, lustres, brozets d'art, etc. (6889) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 5 août. Consistant en chaises, armoire, fauteuils, canapé, etc. (6890) Consistant en fauteuils, bureau, échafaudages, etc. (6891) Consistant en bureau, cartons, castiers, comptoirs, etc. (6892) Consistant en comptoirs, chaises, forges, soulets, etc. (6893) Consistant en bureau, chaises, pendule, fauteuils, etc. (6894) Consistant en armoire à glace, table, pendule, etc. (6895) Consistant en fauteuils, commode, bureaux, chaises, etc. (6896) En une maison sise à Paris, rue l'Oratoire-du-Roule, 40. Le 5 août. Consistant en comptoirs, tables, bureau, chaises, etc. (6897) Rue Neuve-des-Frères-Champs, 19, à Paris. Le 5 août. Consistant en chaises, pendules, comptoir, glaces, etc. (6898)

Il s'agit de : M. Etienne-Laurent FULCHERI, glacier, demeurant aux Thermes, commune de Neuilly-sur-Seine, rue Charlot, 5, de l'agrément de M. Ladore-Pierre DUNAS, glacier, demeurant aussi aux Thermes, susdite commune, mêmes rue et numéro, a déclaré donner sa démission de co-directeur-gérant de la société formée suivant contrat reçu par ledit M. Blanché, notaire, le quinze mai mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, entre M. Fulcheri et DUNAS, en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des personnes qui adhéraient aux statuts, a déclaré donner sa démission de co-directeur-gérant de la société qui a pour objet la création et l'exploitation en grand d'une glacière et de tout ce qui s'y rattache, sous le titre distinctif de Glacière omnivore à la vapeur, et, par suite, renoncer à tous les droits et avantages qu'il avait dans ladite société.

Ces démission et renonciation ont été consenties sans aucune réclamation présente ni future de la part de M. Fulcheri, lequel a donné connaissance à M. DUNAS, qui la reconnaît, des engagements qu'il a contractés en sadite qualité, et que M. DUNAS s'est obligé d'acquiescer sans recours contre M. Fulcheri.

Au moyen de ces démission et renonciation, M. DUNAS reste seul directeur-gérant de la société; en conséquence, la raison sociale de cette société est désormais DUNAS et C^o.

Il n'a été apporté à l'acte de cette société aucune autre modification. Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition. Pour extrait. (4590)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Belleville le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Entre M. Eugène BÉTTENANT, fabricant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 51, et M. Joseph GANS, sans profession, demeurant aussi à Paris, impasse de la Pompe, 18.

Il a été formé entre les sus-nommés, pour neuf années, qui ont commencé à courir le premier de ce présent mois de juillet pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-cinq, une société en nom collectif, sous la raison sociale BÉTTENANT et C^o, ayant pour objet la fabrication de boîtes à conserves et autres articles de ferblanterie; que le siège de cette société est établi à Paris, impasse de la Pom-

pe, 18; que la signature sociale appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société; Et enfin, que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour remplir, au nom desdits associés, les formalités prescrites par l'article 42 et suivants du Code de commerce. Pour extrait. BÉTTENANT, Joseph GANS. (4591)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le trente et un par Pomme qui a reçu.

Il résulte que la société entre BOISSEAU, MALVAUX et AUGROS, créée sous la raison BOISSEAU et C^o, pour l'exploitation d'un établissement d'imprimerie typographique, ayant son siège à Paris, passage du Gaire, 123 et 124, suivant acte de M. Dumas et son collègue, notaires à Paris, du vingt-neuf décembre, enregistré et publié légalement.

A été modifiée comme suit : A partir de ce jour, M. Malvaux cesse d'en faire partie, et la société continue entre les deux autres chargés de la liquidation, sous la raison BOISSEAU et AUGROS, toutes autres conventions sociales étant maintenues pour eux. MALVAUX, BOISSEAU, AUGROS. (4595)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1^{er} AOUT 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur BOECKS, nég., rue de la Madeleine, 7; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire

(N° 43334 du gr.); Du sieur GYVORD, tourneur, rue Sézanne, 26; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 43335 du gr.); Des sieurs COLLIAT et C^o, négociants, rue des Pellets-Hôtels, 28; nomme M. Bezaubon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 43336 du gr.); Du sieur DESCHAMPS jeune, négociant de voitures à Vaugrain, rue de Sévres, 93; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 43337 du gr.); De la société DE VALDEMARE et C^o, agence internationale de publicité, dont le siège est à Paris, rue de Rivoli, 162, et dont le sieur Alexis de Valdemare de Somow est gérant; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 43338 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur HIPPEL (Charles-Philippe), fab. de meubles, rue Saint-Gilles, 9, au Marais, le 7 août, à 9 heures (N° 43032 du gr.); Du sieur GIRALDON (Paul-Marie), md confectioleur, rue de Grammont, 23, le 7 août, à 9 heures (N° 43062 du gr.); Du sieur LORNE (Jean-Baptiste), md de vins, rue de la Jussienne, 13, le 7 août, à 9 heures (N° 41978 du gr.); Du sieur LE ROY (Barthélemy), bijoutier, rue du Château-d'Eau, 72, le 8 août, à 4 heures (N° 43105 du gr.); Du sieur VERGER (François), md de vins et logeur, rue de Joux, 16, le 8 août, à 3 heures (N° 43184 du gr.); Des sieur et dame CHARDONNANCE (Jean-Pierre et Jeanne-Etienne Rozet), anc. mds de vins-logeurs, rue de Charanton, 64, demeurant actuellement rue Lacaze, 13, le 8 août, à 3 heures (N° 4283 du gr.); De la société CAMUS et C^o, fab. de bureaux et registres, rue du Cherche-Midi, 86, composée de François Camus et Dlle Albertine-Rose Camus, le 8 août, à 4 heures (N° 42987 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. N^o 11. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur JOUANNEAU (Adolphe-Gaspard), mégisseries à façon à la Cour-Neuve, près St-Denis, le 8 août, à 4 heures (N° 43482 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. N^o 12. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-

chéance. N^o 13. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame CALLIEZ (Géline Baivre), md à la toilette, ayant fait le commerce sous le nom de dame Bauvain, demeurant à Belleville, impasse Fessard, 16, et ayant son magasin à Paris, au Temple, 286 et 316, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 13672 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SEVERAC et PONS, mds de comestibles, société dont le siège était à Paris, rue Montmartre, 31, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 août, à 4 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11589 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier retenu dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 1^{er} août. De la société ROUGET, ROCH et C^o, société en commandite par actions, ayant pour objet l'expédition des brevets relatifs à l'invention des lettres-enveloppes complètes, dont sont gérants les sieurs Rouget (Alexandre), rue de Nemours, 2, et le sieur Roch (Michel-Eugène), faubourg Saint-Martin, 76 (N° 42854 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 AOUT 1856.

NEUF HEURES : Paris, anc. lampiste, synd. — Grain, md de nouveautés, id. — Lemire, fabr. de nécessaires, id. — Bernard, restaurateur, id. — Paquet, anc. pharmacien, id. — Lombard père, md de bouillons.

Le gérant, BAUDOUIN.

</